

# *Dispositifs d'intervention*



## **SPECTACLE VIVANT**

## **ARTS PLASTIQUES**

## **CINEMA AUDIOVISUEL**

# Axe 1 : Soutenir la création culturelle et artistique

## • SPECTACLE VIVANT

### **A. Soutien et développement des résidences d'artistes**

Définition :

Une résidence est un lieu qui accueille un ou plusieurs artistes pour que celui-ci ou ceux-ci effectuent un travail de recherche ou de création, sans qu'il n'y ait d'obligation de résultat. La création sera facilitée grâce à la mise à disposition d'un lieu de vie et de création, des moyens financiers, techniques et humains. (cf : *Ministère de la Culture*)

La Collectivité Territoriale de Guyane souhaite impulser le développement de résidences artistiques dans des établissements culturels, dans des festivals ou des communes afin de promouvoir la création et l'expérimentation.

Les artistes pourront également diffuser leurs travaux et développer des liens avec la population du territoire.

#### **Objectifs**

1. Soutenir la création sur l'ensemble du territoire, en favorisant l'accompagnement des artistes,
2. Favoriser la réalisation de projets artistiques contribuant au renouvellement du répertoire et à la découverte de formes contemporaines originales,
3. Faciliter la création d'œuvres à destination d'un plus large public,
4. Faire émerger de nouveaux talents,
5. Contribuer à un aménagement équilibré du territoire
6. Offrir aux artistes des capacités d'accueil, de résidence et de production,
7. Favoriser les pratiques amateurs, encadrées par des compétences professionnelles reconnues.

#### **Bénéficiaires**

Sont éligibles à cette aide territoriale, les personnes morales de droit public ou privé ayant au moins un an d'existence.

1. Associations loi 1901,
2. Troupes et artistes professionnels ou amateurs,
3. Artistes indépendants,
4. Structures de diffusion,
5. Communes.

## **Conditions d'éligibilité**

L'équipe artistique du projet de création doit justifier d'au moins 1 création diffusée antérieurement

1. La composition de l'équipe : équipes professionnelles et amateurs
2. Lieu et durée d'implantation de la résidence (la territorialisation des projets en Guyane doit être privilégiée)
3. Capacité à intégrer les réseaux régionaux et nationaux de diffusion professionnelle du spectacle vivant,
4. Pertinence et qualité du projet
5. Faisabilité technique et financière du projet de création artistique
6. Impact territorial du projet (public rencontré, formé, sensibilisé notamment scolaires, public empêché, retombées économiques...)
7. Le respect des législations en vigueur

## **Dépenses éligibles**

1. Frais de location,
2. Rémunérations d'intervenants,
3. Petits matériels,
4. Frais de transport,
5. Hébergement / Restauration.

## **B. Soutien et développement de la création artistique**

La Collectivité Territoriale de Guyane encourage la création culturelle afin de favoriser l'émergence de projets innovants et de qualité.

## **Objectifs**

1. Soutenir la recherche, l'innovation artistique et la création portant notamment sur l'identité guyanaise,
2. Soutenir la création dans les différents arts et cultures guyanais,
3. Favoriser la réalisation de projets artistiques contribuant au renouvellement du répertoire et à la découverte de formes contemporaines originales,
4. Faciliter la création à destination d'un plus large public,
5. Contribuer à la protection des œuvres guyanaises et les savoir-faire traditionnels.

## **Bénéficiaires**

Sont éligibles à cette aide territoriale, les personnes morales de droit public ou privé ayant au moins un an d'existence.

1. Associations loi 1901,
2. Troupes et artistes professionnels et amateurs,
3. Artistes indépendants.

### **Conditions d'éligibilité**

L'équipe artistique du projet de création doit justifier d'au moins 1 création diffusée antérieurement

1. La composition de l'équipe : équipes professionnelles et amateurs
2. Durée du projet de création
3. Capacité à intégrer les réseaux régionaux et nationaux de diffusion professionnelle du spectacle vivant
4. Pertinence et qualité du projet
5. Faisabilité technique et financière du projet de création artistique
6. Impact territorial du projet (public rencontré, formé, sensibilisé notamment scolaires, public empêché, retombées économiques...)
7. Le respect des législations en vigueur

### **Dépenses éligibles**

1. Location d'espaces,
2. Rémunérations d'intervenants,
3. Petits matériels,
4. Supports numériques,
5. Frais de transport.

## **• ARTS PLASTIQUES**

### **C. Aide aux projets de création – arts plastiques**

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Collectivité Territoriale de Guyane développe un programme d'actions en faveur des arts visuels (peinture, sculpture, installation, photographie, performance, vidéo...).

Parallèlement aux aides accordées aux lieux de diffusion et de création, la Collectivité Territoriale de Guyane souhaite accompagner les artistes et accorder des moyens dédiés à la création.

A ce titre la Collectivité territoriale de Guyane met en place un programme d'aides à la création.

Destinées aux artistes, ces aides visent à favoriser la réalisation d'œuvres d'art originales ou, si le projet présente un caractère pluridisciplinaire, d'œuvres originales dans lesquelles les arts plastiques tiennent une place prépondérante.

Elles facilitent la réalisation d'un projet de création inédit, présenté par un ou plusieurs artistes.

### **Bénéficiaires :**

Sont éligibles à cette aide territoriale, les personnes morales de droit public ou privé ayant au moins un an d'existence

1. Artiste (personne physique) ayant une activité de création d'œuvres originales régulière et qui constitue une part substantielle de son activité
2. Association, porteur juridique du projet de création de l'artiste.

Ces aides ne peuvent donc être allouées à des élèves ou étudiants d'établissements d'enseignement ou de formation artistique.

### **Conditions d'éligibilités**

1. Artiste et/ou association dont le lieu de résidence principal ou le siège social se situe en Guyane,
2. Artiste pouvant témoigner d'une expérience significative et d'une diffusion régulière de son travail (exposition, catalogue...),
3. Présentation d'un projet de réalisation d'œuvres inédites,
4. Les coûts artistiques doivent représenter au moins les deux tiers du coût total du projet.

## **• CINEMA AUDIOVISUEL**

Partenaire majeur du cinéma et de l'audiovisuel, la Collectivité Territoriale de Guyane poursuit et renforce son intervention en faveur de ce secteur, en partenariat avec le Centre National du cinéma et de l'image animée (C.N.C), l'État (D.A.C Guyane), les professionnels et instances associatives.

La politique conventionnelle menée couvre les champs essentiels au développement de la filière de l'image en région : la création, la formation professionnelle, la diffusion culturelle ou encore l'éducation à l'image. En ce sens, plusieurs dispositifs de structuration ont été dynamisés par la collectivité.

### **FOND TERRITORIAL DE SOUTIEN A LA CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE**

Mis en place dans le cadre de la convention de coopération CNC/ÉTAT/CTG, le fond territorial de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle est soumis aux dispositions du règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (règlement général d'exemption par catégorie publié le 26 juin 2014).

Ce dispositif d'aides sélectives est destiné à :

- stimuler la production locale
- garantir une diversité artistique renouvelée et sous toutes ses formes

- favoriser l'émergence de projets ambitieux et de qualité
- contribuer au rayonnement culturel du territoire

## 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

### Bénéficiaires

Le Fonds territorial de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle s'adresse aux professionnels de l'image. Les bénéficiaires sont des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales, intervenant au titre de producteur délégué, dont le siège social se situe en Guyane, en France ou en Europe (l'Union Européenne et l'espace économique). Elles doivent disposer d'un code APE de production de films cinématographiques et/ou de vidéo, programmes de télévision et être en situation financière saine et en règle au regard de ses obligations réglementaires, fiscales et sociales. Les entreprises en nom personnel et les personnes déclarées en tant qu'autoentrepreneur ne sont pas éligibles. Dans le cas d'une coproduction déléguée, le coproducteur bénéficiaire de l'aide doit être majoritaire.

### Catégories d'aides

Les aides sont attribuées sous forme de subventions et visent à accompagner les professionnels dans les différentes étapes de leur travail de création :

1. **Aide à l'écriture:** Définition textuelle du contenu d'une oeuvre cinématographique ou audiovisuelle.
2. **Aide au développement:** Démarches préalables à la mise en production de l'oeuvre.
3. **Aide à la production:** Réalisation de l'oeuvre.

Les aides accordées sont cumulables avec d'autres aides publiques dans la limite des plafonds d'intensité d'aide maximaux autorisés. Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût total de l'oeuvre ou 60% pour les oeuvres difficiles, (entendu qu'une oeuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production).

### Projets éligibles

Les aides sélectives du Fonds territorial de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle concernent à la fois les documentaires de création et les fictions unitaires ou en série de courte ou longue durée.

Ne sont pas éligibles :

Les films d'école, captations et enregistrements d'événements, émissions télévisées de type "plateau", reportages audiovisuels, émissions de flux, clips musicaux, films institutionnels, publicités, films pédagogiques, ainsi que les projets faisant l'apologie de la violence, du crime, du racisme, des discriminations et ceux à contenu pornographique.

## 2. MODALITÉS

Les demandes d'aides doivent être déposées auprès de la Collectivité Territoriale de Guyane avant les travaux.

### 2.1 Dépôt

Avant de déposer une demande d'aide, il est conseillé d'échanger avec le service en charge de l'instruction. Les demandes de subvention sont effectuées à partir du calendrier de dépôt et des dossiers fournis par la Collectivité Territoriale de Guyane. Elles doivent être adressées au Président par courrier, une version numérisée est également à envoyer par mail au responsable du Fonds territorial à la création cinématographique et audiovisuelle. Ne seront pas instruits les dossiers non éligibles, hors délais, incomplets, comportant des erreurs ou des incohérences. Le nombre de demande est limité à deux par session pour le même porteur de projet. Une aide doit être soldée avant que le porteur de projet puisse en solliciter une nouvelle.

### 2.2 Examens

Au titre du présent règlement, les aides sont accordées par la collectivité dans le cadre d'une sélection des projets sur des critères artistiques, techniques et financiers avant la réalisation :

- Valorisation du territoire dans sa dimension historique, géographique, sociale, artistique et culturelle
- Qualité artistique du projet
- Faisabilité technique
- Emploi des ressources et compétences locales (décors, techniciens, artistes, figurants, stagiaires)
- Localisation de tout ou partie du tournage sur le territoire
- Territorialisation des dépenses (60% du montant de l'aide au développement, 100% du montant de l'aide à la production de documentaire, 160% du montant de l'aide à la production de fiction)

Seuls les projets ayant reçus un avis favorable du Comité de lecture Cinéma et Audiovisuel seront ensuite examinés par la collectivité qui prendra la décision finale en commission permanente.

### 2.3 Engagement des parties

En cas d'attribution, les parties inscrivent leurs engagements respectifs dans le cadre d'une convention qui indique les modalités de versement de la subvention. La collectivité se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non-respect de l'obligation minimale de dépenses sur le territoire.

## A. AIDE A L'ECRITURE

**Avant de déposer un dossier, il est conseillé d'échanger avec le service en charge de l'instruction.**

L'aide à l'écriture est attribuée à une société de production qui accompagne un auteur ou un réalisateur dans l'écriture d'un projet cinématographique ou audiovisuel.

### **Plafond de l'Aide à l'écriture :**

Œuvre cinématographique de courte durée 3 000 €

Œuvre cinématographique de longue durée 8 000 €

Œuvre audiovisuelle unitaire inférieur à 52' 3 000 €

Œuvre audiovisuelle unitaire supérieur ou égal à 52' 6 000 €

Série d'œuvres audiovisuelles : 2, 3, 4 x 52' ou 5 x 52' 8 000 €

### **DÉPENSES ÉLIGIBLES**

- Frais de déplacement et d'hébergement liés au travail d'écriture et la prise de contact avec le territoire ;
- Achats de documentation, consommables, support d'enregistrement ;

### **DÉPOT DES DOSSIERS**

La démarche doit s'effectuer avant le tournage du film.

Les dossiers sont à adresser :

- par courrier au Président de la collectivité Territoriale de Guyane
- sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane : [www.ctguyane.fr](http://www.ctguyane.fr)

**Une fois la conformité vérifiée par le service**, le dossier est transmis au Comité de lecture Cinéma et Audiovisuel.

**Sont non conformes** : Les dossiers incomplets, les dossiers comportant des erreurs ou incohérences, les dossiers non éligibles ou hors délais.

**Œuvres éligibles** : Les documentaires de création, les fictions unitaires ou en séries, et les œuvres cinématographiques et audiovisuelles de court, moyen et long métrage.

**Ne sont pas éligibles** : Films d'école, captations et enregistrements d'événements, émissions télévisées de type "plateau", reportages audiovisuels, émissions de flux, clips musicaux, films institutionnels, publicités, films pédagogiques, ainsi que les projets faisant l'apologie de la violence, du crime, du racisme, des discriminations et ceux à contenu pornographique.

**Seule la date de réception du dossier auprès du Président de la collectivité est prise en compte. Aucun dossier ne sera restitué aux porteurs de projets.**

### **EXAMEN DES PROJETS**

La sélection des dossiers est réalisée par le Comité de lecture Cinéma et Audiovisuel. L'examen des projets est basé sur l'analyse des critères suivants :

- Valorisation du territoire dans sa dimension historique, géographique, sociale, artistique et culturelle
- Qualité artistique du projet
- Faisabilité technique
- Localisation de tout ou partie du tournage sur le territoire

Un projet ne peut être présenté qu'une seule fois au Comité de lecture Cinéma et Audiovisuel sauf dans le cas où il aurait été ajourné. Le nombre de projets par



porteur est limité à deux par session. Un auteur peut bénéficier d'une seule aide à l'écriture par session, et ce aussi bien pour les œuvres documentaires que pour les œuvres de fiction.

## **DÉCISION**

Sur la base des avis émis par le Comité de lecture Cinéma et Audiovisuel, les projets sont ensuite examinés par la Collectivité Territoriale de Guyane qui prend la décision finale d'attribution des aides en commission permanente. En cas d'attribution, les parties inscrivent leurs engagements respectifs dans le cadre d'une convention qui indique les modalités de versement de la subvention. La collectivité se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non-respect de l'obligation minimale de dépenses sur le territoire.

## **B. AIDE AU DÉVELOPPEMENT**

**Avant de déposer un dossier, il est conseillé d'échanger avec le service en charge de l'instruction.**

L'aide au développement est attribuée à une société de production pour les travaux préalables à la mise en production.

### **Aide au développement Plafond**

Œuvre cinématographique de courte durée 10 000 €

Œuvre cinématographique de longue durée 20 000 €

Œuvre audiovisuelle unitaire inférieur à 52' 10 000 €

Œuvre audiovisuelle unitaire supérieur ou égal à 52' 15 000 €

Série d'œuvres audiovisuelles : 2, 3, 4 x 52' ou 5 x 52' 30 000 €

### **DÉPENSES ÉLIGIBLES**

- Frais de déplacement et d'hébergement directement liés au travail de réécriture et la prise de contact avec le territoire ;
  - Frais liés aux opérations de repérages faisant appel aux ressources techniques du territoire, de prospection pour recherche de diffuseurs, distributeurs, équipe de production ;
- Réalisation d'un teaser ou d'une bande de démonstration ;

### **DÉPOT DES DOSSIERS**

La démarche doit s'effectuer avant le tournage du film. Les dossiers sont à adresser :

- par courrier au Président de la collectivité Territoriale de Guyane
- sur le site de la collectivité : [www.ctguyane.fr](http://www.ctguyane.fr)

**Une fois la conformité vérifiée par le service**, le dossier est transmis au Comité de lecture Cinéma et Audiovisuel.

**Sont non conformes** : Les dossiers incomplets, les dossiers comportant des erreurs ou incohérences, les dossiers non éligibles ou hors délais.

**Œuvres éligibles** : Les documentaires de création, les fictions unitaires ou en séries, et les œuvres cinématographiques et audiovisuelles de court, moyen et long métrage.

**Ne sont pas éligibles :** Films d'école, captations et enregistrements d'événements, émissions télévisées de type "plateau", reportages audiovisuels, émissions de flux, clips musicaux, films institutionnels, publicités, films pédagogiques, ainsi que les projets faisant l'apologie de la violence, du crime, du racisme, des discriminations et ceux à contenu pornographique.

**Seule, la date de réception du dossier auprès du Président de la collectivité est prise en compte. Aucun dossier ne sera restitué aux demandeurs.**

## **EXAMEN DES PROJETS**

La sélection des dossiers est réalisée par le Comité de lecture Cinéma et Audiovisuel. L'examen des projets est basé sur l'analyse des critères suivants :

- Valorisation du territoire dans sa dimension historique, géographique, sociale, artistique et culturelle
- Qualité artistique du projet
- Faisabilité technique
- Emploi des ressources et compétences locales (décors, techniciens, artistes et figurants)
- Localisation de tout ou partie du tournage sur le territoire
- Retombées économiques : territorialisation des dépenses (60% du montant de l'aide attribuée)

Un projet ne peut être présenté qu'une seule fois au Comité de lecture Cinéma et Audiovisuel sauf dans le cas où il aurait été ajourné. Le nombre de projets par porteur est limité à deux par session. Un auteur peut bénéficier d'une seule aide à l'écriture par session, et ce aussi bien pour les œuvres documentaires que pour les œuvres de fiction.

## **DÉCISION**

Sur la base des avis émis par le Comité de lecture Cinéma et Audiovisuel, les projets sont ensuite examinés par la Collectivité Territoriale de Guyane qui prend la décision finale d'attribution des aides en commission permanente. En cas d'attribution, les parties inscrivent leurs engagements respectifs dans le cadre d'une convention qui indique les modalités de versement de la subvention. La collectivité se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non-respect de l'obligation minimale de dépenses sur le territoire.

## **C. AIDE A LA PRODUCTION**

**Avant de déposer un dossier, il est conseillé d'échanger avec le service en charge de l'instruction.**

L'aide à la production est attribuée à une société de production pour les travaux préalables à la mise en production.

### **Aide à la production Plafond**

OEuvre cinématographique de courte durée 30 000 €

OEuvre cinématographique de longue durée 195 000 €

OEuvre audiovisuelle unitaire supérieur ou égal à 52' 30 000 €

Série d'oeuvres audiovisuelles : à partir de 2 x 52' ou 4 x 26' 80 000 €

Fiction télévisée unitaire supérieure ou égale à 90' 80 000 €

Série de fiction télévisée : à partir de 2 x 52' ou 4 x 26' ou 6 x 13' 130 000 €

## DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Emplois : Rémunérations et charges sociales des TAF et/ou équipe de production du territoire ;
- Logistique : Déplacement, d'hébergement et de restauration effectués sur le territoire ;
- Prestations : Frais de fabrication, location de décors, costumes, matériel image /son facturés par des sociétés implantées sur le territoire ;

## DÉPOT DES DOSSIERS

La démarche doit s'effectuer avant le tournage du film. Les dossiers sont à adresser

- par courrier au Président de la collectivité Territoriale de Guyane
- sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane

**Une fois la conformité vérifiée par le service**, le dossier est transmis au Comité de lecture Cinéma et Audiovisuel.

**Sont non conformes** : Les dossiers incomplets, les dossiers comportant des erreurs ou incohérences, les dossiers non éligibles ou hors délais.

**Œuvres éligibles** : Les documentaires de création, les fictions unitaires ou en séries, et les œuvres cinématographiques et audiovisuelles de court, moyen et long métrage.

**Ne sont pas éligibles** : Films d'école, captations et enregistrements d'événements, émissions télévisées de type "plateau", reportages audiovisuels, émissions de flux, clips musicaux, films institutionnels, publicités, films pédagogiques, ainsi que les projets faisant l'apologie de la violence, du crime, du racisme, des discriminations et ceux à contenu pornographique.

**Seule la date de réception du dossier auprès du Président de la collectivité est prise en compte. Aucun dossier ne sera restitué aux demandeurs.**

## EXAMEN DES PROJETS

La sélection des dossiers est réalisée par le Comité de lecture Cinéma et Audiovisuel. L'examen des projets est basé sur l'analyse des critères suivants :

- Valorisation du territoire dans sa dimension historique, géographique, sociale, artistique et culturelle
- Qualité artistique du projet
- Faisabilité technique
- Emploi des ressources et compétences locales (décors, techniciens, artistes et figurants)
- Localisation de tout ou partie du tournage sur le territoire
- Retombées économiques : territorialisation des dépenses (100% du montant de l'aide à la production documentaire attribuée, 160% du montant de l'aide à la production de fiction)

Un projet ne peut être présenté qu'une seule fois au Comité de lecture Cinéma et Audiovisuel sauf dans le cas où il aurait été ajourné. Le nombre de projets par porteur est limité à deux par session. Un auteur peut bénéficier d'une seule aide à l'écriture par session, et ce aussi bien pour les œuvres documentaires que pour les œuvres de fiction.

## **DÉCISION**

Sur la base des avis émis par le Comité de lecture Cinéma et Audiovisuel, les projets sont ensuite examinés par la Collectivité Territoriale de Guyane qui prend la décision finale d'attribution des aides en commission permanente. En cas d'attribution, les parties inscrivent leurs engagements respectifs dans le cadre d'une convention qui indique les modalités de versement de la subvention. La collectivité se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non-respect de l'obligation minimale de dépenses sur le territoire.

## Axe 2 : Soutenir la diffusion culturelle et artistique

### • SPECTACLE VIVANT

#### A. Aide aux opérateurs culturels permanents

La Collectivité Territoriale de Guyane soutient les structures de diffusion cherchant à renouveler les pratiques artistiques et à susciter de nouveaux modes de rencontres entre les populations et les œuvres. Ces aides visent à encourager la visibilité sur le territoire des créations guyanaises et à favoriser l'accueil de spectacles professionnels.

#### **Objectifs**

1. Favoriser l'attractivité et le rééquilibrage territorial par une offre culturelle de qualité
2. Encourager la création de spectacles professionnels de qualité
3. Renouveler les pratiques artistiques et susciter de nouveaux modes de rencontres entre les populations et les œuvres
4. Permettre aux structures professionnelles d'accueillir des spectacles de grande envergure et à fort rayonnement

#### **Bénéficiaires**

1. Lieux et structures de création et de diffusion notamment scènes conventionnées, ayant au moins 1 an d'existence, dirigés par des artistes professionnels, dont le siège social et l'activité principale sont situés en Guyane.

#### **Conditions d'éligibilité**

1. Qualité du projet et moyens mis en œuvre pour sa réalisation: résidences, coproductions, programmation, accueil de projets régionaux, mise en réseau et partenariats
2. Capacité du lieu d'accueil à garantir la faisabilité technique du projet (la structure doit être dotée d'une équipe administrative, technique et artistique permettant la mise en place du projet)
3. Capacité du lieu d'accueil à mobiliser d'autres sources de financement publiques et/ou privées (le porteur de projet doit apporter la preuve du dépôt de la demande et/ou l'avis émis par l'organisme sollicité)
4. Conformité avec la réglementation en vigueur et détenir la licence d'entrepreneur de spectacle
5. Taux de fréquentation et typologie de publics touchés par la structure
6. Politique tarifaire adaptée
7. Plan média.

## **Dépenses éligibles**

1. Equipements artistiques, techniques et administratifs,
2. Cachets et transport, hébergement, restauration des artistes,
3. Frais de location.

## **Durée et mise en œuvre du soutien territorial**

Le soutien territorial est mis en œuvre au moyen d'une convention d'une durée comprise entre 1 an et 3 ans.

Chaque année, les actions du projet en cours font l'objet d'une analyse et d'un avenant financier, voté par la Commission Permanente, sous réserve des crédits votés et affectés annuellement.

## **B. Aide aux industries culturelles (CD, DVD musicaux, radios, télévisions, multimédias)**

Ce dispositif marque la volonté de la collectivité de soutenir un secteur professionnel sensible aux mutations technologiques et économiques mais également celle de conserver et de valoriser un patrimoine.

L'aide territoriale concerne le développement des CD et DVD musicaux d'auteurs, de musiciens, des émissions artistiques et culturelles

## **Objectifs**

1. Sauvegarder, valoriser et transmettre le patrimoine musical guyanais,
2. Soutenir les industries culturelles dans leur diversité afin d'encourager la production de contenus de qualité et leur diffusion auprès d'un large public.
3. Soutenir la production de contenus de qualité, mettant particulièrement en avant les cultures et patrimoines guyanais.
4. Soutenir des actions pour chaque filière des industries culturelles : radios, tv, multimédia

## **Bénéficiaires**

1. Entreprises locales (radios, télévisions,...)
2. Associations locales loi 1091 dont l'activité principale est l'édition ou la production phonographique et audiovisuelle
3. Artistes indépendants locaux
4. Groupes musicaux locaux
5. Groupes ou artistes guyanais basés hors de Guyane selon pertinence du projet

### **Conditions d'éligibilité**

1. Produire un état des activités antérieures
2. Expérience professionnelle avérée du porteur de projet
3. Associations, artistes indépendants ou structures ayant au minimum une année d'existence
4. Potentiel de création artistique et capacité à le valoriser
5. Qualité, pertinence et réalisation du projet
6. Viabilité financière du projet
7. Rechercher des possibilités d'enregistrement en Guyane
8. Contrat de distribution.

### **Dépenses éligibles**

1. Musique traditionnelle
2. Musique populaire (biguine, jazz, mazurka,...)
3. Contes
4. Emissions culturelles (télé ou radio)

## **C. Aide à la mobilité des artistes**

Cette action vise à :

- Renforcer la diffusion des créations guyanaises,
- Permettre le déplacement d'artistes locaux,
- Faciliter l'accueil d'artistes nationaux et internationaux sur le territoire.

### **Objectifs**

1. Soutenir la création régionale et permettre aux artistes et créateurs de Guyane de s'inscrire dans des réseaux culturels locaux, nationaux et internationaux ;
2. Faciliter l'accueil de créations professionnelles en Guyane,
3. Tous les domaines de la création sont concernés : musique, littérature, conte, théâtre, danse, cirque, marionnettes, arts plastiques et arts visuels et cinématographie...

### **Bénéficiaires**

1. Associations,
2. Auteurs et artistes professionnels résidant et exerçant une partie de leurs activités en Guyane, ceux-ci doivent justifier de productions ou de créations antérieures.

### **Conditions d'éligibilité**

1. Produire un état des activités antérieures et justifier d'au moins une représentation sur le territoire.
2. Capacité à intégrer les réseaux régionaux et nationaux de diffusion professionnelle du spectacle vivant et des arts plastiques et visuels
3. Potentiel de création artistique et capacité à le valoriser
4. Qualité, pertinence et réalisation du projet favorisant une opération en retour sur le territoire guyanais et s'inscrivant dans une démarche durable.
5. Faisabilité du projet à l'étranger par l'existence d'un partenariat avec une structure d'accueil.
6. Viabilité financière du projet avec la capacité à obtenir d'autres partenaires financiers.

### **Dépenses éligibles**

1. Fournitures
2. Frais liés aux projets à l'exception de la rémunération des heures d'interventions



## • CINEMA AUDIOVISUEL

### **A. Dispositif d'aide à la diffusion cinématographique**

La Collectivité Territoriale de Guyane soutient les espaces de diffusion cherchant à susciter de nouveaux modes de rencontres entre les populations et les œuvres. Cette aide vise à encourager la visibilité sur le territoire des créations guyanaises et l'émergence de projets de qualité.

#### **Objectifs**

1. Favoriser l'attractivité et le rééquilibrage territorial par une offre cinématographique de qualité
2. Encourager la création d'œuvres cinématographiques de qualité
3. Renouveler les pratiques artistiques et susciter de nouveaux modes de rencontres entre les populations et les œuvres
4. Permettre aux structures professionnelles d'accueillir des spectacles de grande envergure et à fort rayonnement

#### **Bénéficiaires**

1. Associations,
2. Collectivités territoriales,
3. Structure de diffusion

#### **Conditions d'éligibilité**

1. Associations, artistes indépendants ou structures ayant au minimum une année d'existence
2. Capacité du lieu d'accueil à garantir la faisabilité technique du projet (la structure doit être dotée d'une équipe administrative, technique et artistique permettant la mise en place du projet)
3. Capacité du lieu d'accueil à mobiliser d'autres sources de financement publiques et/ou privées (le porteur de projet doit apporter la preuve du dépôt de la demande et/ou l'avis émis par l'organisme sollicité)
4. Politique tarifaire adaptée
5. Plan média.

#### **Montant de l'aide**

Le taux de l'aide applicable aux dépenses éligibles hors taxes est variable en fonction de l'analyse économique du projet et dans la limite des crédits disponibles.

L'intervention financière de la collectivité est plafonnée à **20 000 euros** et ne pourra pas excéder 30% du coût du projet.

## Axe 4 : Le renforcement de l'équité et de l'attractivité territoriale

### • SPECTACLE VIVANT – ARTS PLASTIQUES – CINEMA AUDIOVISUEL

#### A. Développement des Festivals et évènements culturels majeurs

La collectivité soutient fortement les festivals et les évènements culturels majeurs qui renforcent par la diffusion le potentiel créatif mais également participent à l'attractivité touristique et économique de la Guyane.

#### **Objectifs**

1. Aménagement culturel durable des territoires,
2. Favoriser la diffusion de spectacles de qualité portés par des artistes régionaux, nationaux et internationaux,
3. Concourir à l'expression de la diversité culturelle,
4. Sensibiliser les publics, notamment les jeunes (lycéens et apprentis),
5. Concevoir de nouveaux évènements sur des territoires éloignés de l'offre culturelle existante.

#### **Bénéficiaires**

1. Associations loi 1901,
2. Collectivités locales,
3. Entreprises culturelles.

#### **Conditions d'éligibilité**

1. Conformité avec la réglementation en vigueur (licence d'entrepreneur de spectacle si nécessaire),
2. Inscription du projet dans le contexte géographique guyanais : mise en réseau et partenariats,
3. Manifestation d'une durée minimale de 2 jours consécutifs et se déroulant sur le territoire d'une ou plusieurs communes de Guyane,
4. Favoriser les projets implantés sur les territoires éloignés de l'offre culturelle,
5. Manifestation faisant appel à des professionnels et rémunérant les prestations des intervenants programmés,
6. Exigence et renouvellement artistique de la programmation,
7. Présence d'au moins un artiste ou compagnie Guyanaise professionnelle dans la programmation,
8. Prédominance de la part du budget consacré à la programmation artistique,

9. Les manifestations qui ont cumulé des déficits durant au moins 3 années successives ne sont pas éligibles,
10. Politique tarifaire adaptée aux différents publics,
11. Plan média,
12. Attention portée à la prise en compte des langues régionales à travers la promotion du multilinguisme, (supports de communication, signalétique...).

### **Dépenses éligibles**

1. Cachets d'artistes
2. Transport / Restauration
3. Régie générale
4. Rémunération des intervenants
5. Plans médias
6. Lieux de diffusion

### **Montant de l'aide**

Le taux de l'aide applicable aux dépenses éligibles hors taxes est variable en fonction de l'analyse économique du projet et dans la limite des crédits disponibles.

L'intervention financière de la collectivité est plafonnée à **50 000 euros** et ne pourra pas excéder 50% du coût des dépenses.

## **B. Aide au développement des Manifestations Culturelles**

Ces aides à l'organisation de manifestations culturelles touchent tous les domaines de la création (musique, conte, théâtre, danse, cirque, ...) et tout le territoire.

### **Objectifs**

1. Aménagement culturel durable des territoires,
2. Favoriser la diffusion de spectacles de qualité portés par des artistes internationaux nationaux et régionaux,
3. Sensibiliser les publics, notamment les jeunes.

### **Bénéficiaires**

1. Associations locales loi 1091,
2. Associations guyanaises extérieures selon l'importance du projet,
3. Collectivités locales et territoriales,
4. Organismes ou personnes privés

### **Conditions d'éligibilité**

1. Produire un état des activités antérieures,
2. Montrer l'intérêt et l'opportunité du projet,
3. Avoir une Licence d'entrepreneur de spectacles si nécessaire,
4. Porter une attention particulière aux publics spécifiques (jeunes, personnes âgées...),
5. Valoriser les sites patrimoniaux ou naturels de la région (dans la mesure du possible),
6. Proposer une politique tarifaire adaptée.

### **Dépenses éligibles**

1. Cachets d'artistes,
2. Transport / Restauration,
3. Régie générale,
4. Rémunération des intervenants
5. Plan médias,
6. Lieux de diffusion.

### **C. Aide à l'acquisition d'équipements**

L'équité territoriale vise à développer la formation des publics par la diffusion de spectacles dans des lieux modernisés (salles polyvalentes, médiathèques, salles des fêtes, ...). Aussi, par le biais de ce dispositif, la Collectivité Territoriale de Guyane entend réduire les inégalités d'accès à la culture en permettant aux infrastructures de disposer d'équipements professionnels.

### **Objectifs**

1. Corriger les déséquilibres culturels du territoire,
2. Offrir aux artistes des capacités d'accueil,
3. Développer l'offre culturelle sur tout le territoire

### **Bénéficiaires**

1. Associations loi 1901,
2. Artistes indépendants
3. Collectivités locales.

### **Conditions d'éligibilité**

1. Cohérence du projet culturel, moyen mis en œuvre, programmation, accueil de projets régionaux...

2. Inscription du projet dans le contexte géographique guyanais : mise en réseau et partenariats,
3. Fréquentation et nature des publics touchés,
4. Caractéristique du lieu d'accueil et de l'équipe qui l'anime,
5. Capacité à développer des actions de sensibilisation autour du projet, notamment en direction des lycéens et apprentis,
6. Faisabilité économique du projet.

### **Dépenses éligibles**

1. Equipements artistiques et techniques,
2. Parc de matériels,

## Axe 5 : La formation initiale et continue

### • SPECTACLE VIVANT – ARTS PLASTIQUES

#### A. Soutenir l'enseignement artistique pour la jeunesse

Afin de développer l'éducation artistique des jeunes et d'assurer la formation de cadres, la Collectivité Territoriale de Guyane met en place des bourses facilitant l'accès aux écoles d'enseignement artistique.

Ce dispositif est prioritairement destiné aux jeunes en difficultés. Il vise tout le territoire

#### **Objectifs**

1. Favoriser l'accès de jeunes à la culture,
2. Attribuer des bourses de soutien pour la prise en charge des frais de scolarité.

#### **Bénéficiaires**

1. Jeunes de 10 à 25 ans ayant des intérêts moraux en Guyane

#### **Conditions d'éligibilité**

1. Être inscrit dans une école depuis au moins 2 ans (pour les formations supérieures à l'extérieur de la Guyane),
2. Appréciations des professeurs (pour les formations supérieures à l'extérieur de la Guyane),
3. Être inscrit dans une école d'enseignement artistique,

#### **Dépenses éligibles**

1. Coût de la formation (frais d'inscription)
2. Fournitures
3. Frais d'hébergement et de transport
4. Remboursement du prêt étudiant contracté pour la formation
5. Toute dépense relative à la formation

#### B. Développer et renforcer la formation initiale et continue

Afin de renforcer la professionnalisation des acteurs du secteur culturel, la collectivité soutient la formation initiale et continue.

#### **Objectifs**

1. Renforcer les compétences culturelles en Guyane (services, artistes ...),
2. Accompagner la mobilité vers des offres de formation.

## **Bénéficiaires**

Toute personne participant à l'action culturelle, notamment :

1. Artistes,
2. Bénévoles participant à l'action culturelle,
3. Etudiants.

## **Conditions d'éligibilité**

1. Retombées pour le plus grand nombre,
2. Emploi attendu,
3. Amélioration d'un service ou d'une production.

## **Postes éligibles**

Coût pédagogiques, transport, hébergement.

# **• CINEMA AUDIOVISUEL**

Afin de donner aux jeunes le goût pour l'art cinématographique et créer un vivier de futurs professionnels de l'image, la Collectivité Territoriale de Guyane a mis en place deux dispositifs d'éducation à l'image à destination des jeunes afin de susciter des vocations et faire la promotion des métiers du cinéma.

## **A. Dispositif d'éducation à l'image- dans le temps scolaires :** **« écoles, collèges et lycées au cinéma »**

### **Objectifs**

1. Favoriser l'accès des jeunes à l'image
2. Donner aux élèves une culture cinématographique par la fréquentation des œuvres et des créateurs
3. Encourager la découverte des films en cinéma
4. Permettre la rencontre des professionnels et des métiers du cinéma et de l'audiovisuel

### **Bénéficiaires**

1. Associations locales loi 1091,
2. Collectivités locales et territoriales,
3. Organismes ou personnes privés

### **Conditions d'éligibilité**

1. Produire un état des activités antérieures,

2. Montrer l'intérêt et l'opportunité du projet,
3. Porter une attention particulière aux publics spécifiques (jeunes notamment)
4. Proposer une politique tarifaire adaptée.

## **B. Dispositif d'éducation à l'image- HORS temps scolaires :** **« Passeurs d'image »**

### **Objectifs**

1. Favoriser l'accès aux pratiques cinématographique aux publics en difficulté
2. Donner aux jeunes issus des quartiers prioritaires une culture cinématographique par la fréquentation des œuvres et des créateurs
3. Encourager la découverte des films en cinéma
4. Permettre la rencontre des professionnels et des métiers du cinéma et de l'audiovisuel

### **Bénéficiaires**

1. Associations locales loi 1091,
2. Collectivités locales et territoriales,
3. Organismes ou personnes privés

### **Conditions d'éligibilité**

1. Répondre à l'appel à candidature
2. Produire un état des activités antérieures,
3. Montrer l'intérêt et l'opportunité du projet,
4. Porter une attention particulière aux publics spécifiques (jeunes notamment)
5. Proposer une politique tarifaire adaptée.

## **C. Dispositif d'aide à la formation professionnelle**

Afin de structurer la filière de l'image et répondre aux besoins des acteurs locaux, la Collectivité Territoriale de Guyane accompagne les formations qualifiantes et diplômantes relatives aux différents métiers du cinéma. Des porteurs de projets peuvent également solliciter la collectivité pour sa participation aux frais relatifs à une formation spécifique poursuivie hors du territoire.

### **Objectifs**

1. Favoriser l'accès aux pratiques cinématographique aux publics en difficulté
2. Donner aux jeunes issus des quartiers prioritaires une culture cinématographique par la fréquentation des œuvres et des créateurs



3. Encourager la découverte des films en cinéma
4. Permettre la rencontre des professionnels et des métiers du cinéma et de l'audiovisuel

### **Bénéficiaires**

1. Artistes,
2. Etudiants,

### **Conditions d'éligibilité**

1. Produire un état des activités antérieures,
2. Montrer l'intérêt et l'opportunité du projet,
3. Porter une attention particulière aux publics spécifiques
4. Proposer une politique tarifaire adaptée.

### **Dépenses éligibles**

1. Actions de formation professionnelle relative aux métiers :
  - De la création
  - De la production
  - De l'accueil des tournages
2. Frais de formation, de transport et d'hébergement
3. Remboursement de prêt contracté dans le cadre de la formation

## ***DISPOSITIFS D'INTERVENTION***



# **PATRIMOINE MATERIEL ET IMMATERIEL**

## **LIVRE ET LECTURE**

## **Soutenir l'éducation au patrimoine et aux arts**

Généraliser une éducation aux patrimoines et aux arts pour tous les jeunes et sur tout le territoire afin de contribuer au développement de la citoyenneté.

### **Objectifs**

- Connaissance et valorisation des patrimoines matériels et immatériels (architecture, savoir-faire, savoirs, rituels ...),
- Connaissance et transmission des langues de Guyane et traditions orales,
- Sensibilisation à la culture, aux arts, au patrimoine, à l'image (cinéma, audiovisuel, multimédia ...),
- Promotion de la littérature guyanaise.

### **Bénéficiaires**

- Etablissements scolaires,
- Associations loi 1901,
- Etablissements d'enseignement supérieur,
- Centres de formation,
- Etablissements publics.

### **Conditions d'éligibilité**

- S'inscrire dans la durée,
- Faire appel à des ressources culturelles locales (professionnels, porteurs de savoirs, anciens ...),
- Une attention particulière sera apportée à la transmission intergénérationnelle.

### **Dépenses éligibles**

- Conférences, expositions,
- Publication de plaquettes, supports de communication,
- Supports pédagogiques diffusés gratuitement,
- Rémunération d'intervenants,
- Achat de petits matériels,
- Voyages d'étude,
- Projets pédagogiques,
- Connaissance, transmission et valorisation des langues de Guyane.

## **Soutenir la connaissance, la transmission et la valorisation du patrimoine immatériel**

La valorisation du multilinguisme et plus particulièrement la sauvegarde des langues régionales de Guyane doit devenir, dans les prochaines années, un axe fort de la politique culturelle régionale.

### **Objectifs**

- Favoriser la cohésion interculturelle,
- Promouvoir et valoriser les différentes composantes de la société guyanaise
- Encourager la transmission des langues régionales.

### **Bénéficiaires**

- Etablissements d'enseignement,
- Associations loi 1901,
- Collectivités,
- Centres de formation,
- Chercheurs.

### **Conditions d'éligibilité**

- Qualité des intervenants,
- Qualité du projet,
- Valorisation financière des personnes transmettant la connaissance  
(Indemnisation, partenariat officiel, bourses, coproduction, partage de bénéfices...)
- Encrage dans le territoire.

### **Postes éligibles**

- Rémunération d'intervenants (indemnisation,
- Equipement des langues (dictionnaires, méthodes d'apprentissages, acquisition de matériel, colloques, séminaires, voyages d'étude, Inventaires...)
- Valorisation des langues régionales dans les médias et les supports de communication,